

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 113 fixant le prix des insertions prévues par l'article 1er du décret du 20 mars 1910 relatif aux Sociétés financières françaises ou étrangères au Journal Officiel de la Côte française des Somalis.

n° 113

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 mai 1910

Numéro JO
n° 163 du 01/06/1910

Date du numéro
1 juin 1910

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 15 mai 1910 promulguant dans la Colonie le décret du 20 mars 1910 relatif aux obligations imposées aux Sociétés Financières

Vu l'arrêté du 20 avril 1903 relatif au tarif «les insertions au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis

Le Conseil d'Administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — Les insertions prévues à l'article premier du décret du 20 mars 1910 relatif aux Sociétés financières françaises ou étrangères seront publiées au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis dans la partie non officielle. Ces insertions obligatoires sont à la charge des sociétés financières. Art. 2. — Le tarif des insertions est fixé à 2 francs la ligne de corps sept, la ligne ordinaire du Journal Officiel prise comme justification. Art. 3. — Les insertions établies sous la responsabilité des signataires devront être transmises au Secrétariat général au plus tard le 25 de chaque mois. Art. 4. — Le texte des insertions devra être écrit au recto seulement. Art. 5. — Le prix approximatif des insertions devra être consigné entre les mains du Chef du 1er bureau du Secrétariat Général chargé du Journal Officiel. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

PASCAL.